

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Modification de la régie de recettes « Droits de navigation »

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 21 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un septembre à 18h00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. DUPERCHY. FAUGE. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. MANTEL. ROSSI. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. VOISIN. WADOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS. COUTAZ. CUCCURU (Pouvoir M. WADOWIAK). FRANCONY (Pouvoir F. TOUIHRAT). GROS (Pouvoir P. ZUCCHERO). LALLEMENT (pouvoir P. DUPERCHY). MALLEIN. MANSOZ (Pouvoir TAVEL). MARCHAIS (Pouvoir F. MANTEL). PERRIAT. RUBIER (pouvoir T. ILBERT.). TAIN (Pouvoir C. VEUILLET). WROBEL (Pouvoir A. FAUGE).

Le Président :

Rappelle à l'assemblée la délibération du 28 juin 2007 créant une régie de recettes pour les droits de navigation sur le Lac d'Aiguebelette ;

Rappelle les délibérations du 18 juillet 2013 et du 21 septembre 2017 modifiant les termes de cette régie de recettes ;

Explique qu'avec l'évolution de la pratique des usagers et des modes de règlement des droits de navigation, le montant des sommes encaissées par le régisseur a beaucoup augmenté ces deux dernières années et par conséquent les caractéristiques de la régie de recettes créée en 2007 ne correspondent plus à la réalité, notamment le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver et la périodicité de versement au trésor public ;

Propose en conséquence de :

- fixer le montant de l'encaisse à 10 000€,
- fixer la périodicité de versement à 21 jours,
- fixer à 50€ le montant du fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 01/06/2023, autorisant le Président à créer une régie de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28/06/2007 autorisant le président à créer une régie de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/09/2023 ;

DECIDE de modifier les articles suivants de la délibération du 28/06/2007 créant une régie de recettes pour les droits de navigation sur le Lac d'Aiguebelette :

« **ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois tous les 21 jours.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. »

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

